



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie		
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 92-338 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, p. 1431.

Décret présidentiel n° 92-339 du 14 septembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, p. 1431.

Décret présidentiel n° 92-340 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1432.

Décret présidentiel n° 92-341 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'éducation, p. 1435.

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel n° 92-342 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, p. 1438.

Décret exécutif n° 92-343 du 14 septembre 1992 portant changement du nom de la commune Oued Chaïr, située sur le territoire de la wilaya de M'sila, p. 1441.

Décret exécutif n° 92-344 du 14 septembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 1441.

Décret exécutif n° 92-345 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Guerrara » (blocs 419 b-418/438 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algéria INC, p. 1442.

Décret exécutif n° 92-346 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Hassi Bir Rekaïz » (blocs 424 a-443 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algéria INC, p. 1442.

Décret exécutif n° 92-347 du 14 septembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya, p. 1443.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision du 1^{er} août 1992 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Conseil Constitutionnel, p. 1444.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 4 mai 1992 fixant l'implantation des directions régionales du budget et leur compétence territoriale, p. 1444.

Arrêté du 12 mai 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement des directions régionales du budget, p. 1445.

Arrêté du 1^{er} août 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor, p. 1446.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des prix, p. 1446.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des marchés, p. 1446.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation commerciale, p. 1447.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la qualité et de la consommation, p. 1447.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur des moyens des services extérieurs, p. 1447.

Décision du 1^{er} juillet 1992 portant création d'un entrepôt privé au profit de la société « Groupe Hasnaoui Komatsu SPA » par abréviation « G.H. KOMATSU » zone industrielle-Blida, p. 1448.

Décision du 13 juillet 1992 portant création d'un entrepôt au profit de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA) Réghaïa, (wilaya de Boumerdès), p. 1448.

Décisions du 19 août 1992 portant agrément à titre provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 1449.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 17 juin 1992 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 1992 — 1993, p. 1449.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 5 mai 1992 fixant les modalités de délibération et de classement des territoires d'implantation des projets de construction exempts de l'obligation de recours à l'architecte (Rectificatif), p. 1451.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté interministériel du 18 juillet 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilaya » dans la wilaya de Boumerdès, p. 1451.

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 92-338 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-542 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au Président de la République ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de soixante et onze millions cinq cent soixante deux mille dinars (71.562.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de soixante et onze millions cinq cent soixante deux mille dinars (71.562.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et pour :

— soixante neuf millions deux cent vingt deux mille dinars (69.222.000 DA) à la section I : « Secrétariat général » et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret,

— deux millions trois cent quarante mille dinars (2.340.000 DA) à la section II : « Secrétariat général du Gouvernement » et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Ali KAFI.

Décret présidentiel n° 92-339 du 14 septembre 1992 portant création d'un chapitre et transfert d'un crédit au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-542 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au Président de la République ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de la Présidence de la République (Section I : « Secrétariat général »), un chapitre indiqué à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est annulé sur 1992, un crédit de cent cinquante millions de Dinars (150.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de cent cinquante millions de Dinars (150.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République (Section I : « Secrétariat Général ») et au chapitre indiqué à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Ali KAFI.

Décret présidentiel n° 92-340 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-547 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille dinars (67.957.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992, un crédit de soixante sept millions neuf cent cinquante sept mille dinars (67.957.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Ali KAFI.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ECONOMIE SECTION II DIRECTION CENTRALE DU TRESOR Sous-Section I Services centraux TITRE III MOYENS DES SERVICES 1 ^{ère} Partie <i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31 - 02	Direction centrale du Trésor - Indemnités et allocations diverses.....	7.500.000
	Total de la 1 ^{ère} partie.....	7.500.000
	Total de la sous-section I.....	7.500.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Sous-Section II Services déconcentrés du Trésor	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31 - 12	Services déconcentrés du Trésor – Indemnités et allocations diverses	10.760.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	10.760.000
	3 ^{ème} Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33 - 13	Services déconcentrés du Trésor – Sécurité sociale	2.152.000
	Total de la 3 ^{ème} Partie	2.152.000
	7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37 - 11	Services déconcentrés du Trésor – Versement forfaitaire	645.000
	Total de la 7 ^{ème} partie	645.000
	Total du titre III	13.557.000
	Total de la sous-section II	13.557.000
	Total de la section II	21.057.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	Sous-Section II Services déconcentrés des impôts	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31 - 12	Services déconcentrés des impôts – Indemnités et allocations diverses	27.300.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	27.300.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3^{ème} Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33 - 13	Services déconcentrés des impôts – Sécurité sociale.....	5.400.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	5.400.000
	7^{ème} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37 - 11	Services déconcentrés des impôts – Versement forfaitaire.....	1.600.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	1.600.000
	Total du titre III.....	34.300.000
	Total de la sous-section II	34.300.000
	Total de la section IV	34.300.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	Sous-section II	
	<i>Services déconcentrés du domaine national</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{ère} Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31 - 12	Services déconcentrés du domaine national – Indemnités et allocations diverses	10.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	10.000.000
	3^{ème} Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33 - 13	Services déconcentrés du domaine national – Sécurité sociale.....	2.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	2.000.000
	7^{ème} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37 - 11	Services déconcentrés du domaine national – Versement forfaitaire.....	600.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	600.000
	Total du titre III.....	12.600.000
	Total de la section V.....	12.600.000
	Total des crédits ouverts	67.957.000

Décret présidentiel n° 92-341 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex ministère de l'éducation.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-549 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre de l'éducation ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992 un crédit de deux milliards six cent trente et un million sept cent seize mille dinars (2.631.716.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de deux milliards six cent trente et un million sept cent seize mille dinars (2.631.716.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'éducation et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
EX-MINISTERE DE L'EDUCATION		
SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	13.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	14.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	800.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales	1.030.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses.....	290.000.000
31-43	Annexes des établissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales.....	192.096.000
Total de la 1^{re} partie.....		1.539.896.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<i>2^{me} Partie</i>	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2 ^{me} partie	20.000
	<i>3^{me} Partie</i>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.850.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	5.400.000
33-21	Etablissements d'enseignement fondamental (Annexes comprises) et établissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	755.000.000
	Total de la 3 ^{me} partie	762.250.000
	<i>4^{me} Partie</i>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.500.000
34-41	Personnel d'inspection — Remboursement de frais	1.730.000
	Total de la 4 ^{me} partie	5.230.000
	<i>6^{me} Partie</i>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-35	Subvention aux instituts de technologie de l'éducation (I.T.E.)	92.000.000
36-39	Subvention au centre national et aux centres régionaux de formation des cadres de l'éducation (C.N. et C.R.F.C.E.)	6.600.000
36-49	Subvention au centre national d'alphabétisation (C.N.A.)	2.000.000
36-51	Subvention au centre national d'enseignement généralisé (CNEG)	9.200.000
36-53	Subvention au centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques (C.A.M.E.M.D.)	5.800.000
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (O.N.E.C.)	4.600.000
	Total de la 6 ^{me} partie	120.200.000
	<i>7^{me} Partie</i>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	1.620.000
	Total de la 7 ^{me} partie	1.620.000
	Total du titre III	2.429.216.000
	Total de la section I	2.429.216.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	81.400.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	50.800.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8.000.000
Total de la 1 ^{re} partie		140.200.000
2^{me} Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	600.000
Total de la 2 ^{me} partie.....		600.000
3^{me} Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	20.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	26.000.000
Total de la 3 ^{me} partie.....		46.000.000
4^{me} Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	8.000.000
Total de la 4 ^{me} partie.....		8.000.000
7^{me} Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-21	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	7.700.000
Total de la 7 ^{me} partie.....		7.700.000
Total du titre III.....		202.500.000
Total de la section II.....		202.500.000
Total des crédits ouverts		2.631.716.000

Décret présidentiel n° 92-342 du 14 septembre 1992 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-554 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1992, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992 un crédit de soixante cinq millions sept cent soixante dix mille dinars (65.770.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de soixante cinq millions sept cent soixante dix mille dinars (65.770.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Ali KAFI.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
	SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale et centre de repos — Rémunérations principales.....	2.700.000
31-02	Administration centrale et centre de repos — Indemnités et allocations diverses.....	7.000.000
31-03	Administration centrale et centre de repos — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.150.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	10.850.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale et centre de repos — Prestations à caractère familial.....	800.000
	Total de la 3 ^{me} partie	800.000
	4^{me} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale et centre de repos — Parc automobile	1.500.000
	Total de la 4 ^{me} partie	1.500.000
	6^{me} Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement au centre national d'appareillage des invalides victimes de la guerre de libération nationale et aux centres de repos	3.288.000
	Total de la 6 ^{me} Partie	3.288.000
	7^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Dépenses relatives à la confection de médailles	5.576.000
	Total de la 7 ^{me} partie	5.576.000
	Total du titre III	22.014.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3^{me} Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Contribution aux frais de fonctionnement de l'organisation nationale des moudjahidine et l'organisation nationale des enfants de chouhada	386.000
	Total de la 3 ^{me} partie	386.000
	Total du titre IV	386.000
	Total de la section I	22.400.000

TABLEAU (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{ère} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	15.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	23.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	40.000.000
	3^{ème} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	2.400.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	2.400.000
	5^{ème} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-19	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des cimetières de chou- hada.....	370.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	370.000
	7^{ème} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	600.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	600.000
	Total du titre III.....	43.370.000
	Total de la section II.....	43.370.000
	Total des crédits ouverts	65.770.000

Décret exécutif n° 92-343 du 14 septembre 1992 portant changement du nom de la commune Oued Chaïr, située sur le territoire de la wilaya de M'sila.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La commune de Oued Chaïr, située sur le territoire de la wilaya de M'Sila, portera désormais le nom de « commune Mohammed Boudiaf ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Bélaïd ABDESSALEM.

«»

Décret exécutif n° 92-344 du 14 septembre 1992 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret exécutif n° 91-546 du 30 décembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1992, au ministre de la justice ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1992, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 33-03 « Administration centrale — Sécurité sociale ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1992 un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE LA JUSTICE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1^{re} Partie		
<i>Rémunérations d'activité</i>		
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
31-43	Greffes — Personnel auxiliaire — salaires et accessoires de salaires	15.000.000
Total de la 1 ^{re} partie.....		16.000.000
Total du titre III		16.000.000
Total des crédits ouverts.....		16.000.000

Décret exécutif n° 92-345 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Guerrara » (blocs 419 b-418/438 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1, 3 et 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Guerrara » (blocs 419 b-418/438 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC ;

Après avis du Conseil des ministres ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie sur le périmètre « Guerrara » (blocs 419 b-418/438 a), conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

Décret exécutif n° 92-346 du 14 septembre 1992 portant approbation du contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Hassi Bir Rekaïz » (blocs 424 a-443 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1, 3 et 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Hassi Bir Rekaïz » (blocs 424 a-443 a) conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC ;

Après avis du Conseil des ministres ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat d'association pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie sur le périmètre « Hassi Bir Rekaïz » (blocs 424 a-443 a), conclu à Alger le 10 mai 1992 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société ARCO Algérie INC ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

«»

Décret exécutif n° 92-347 du 14 septembre 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonction supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-230 du 25 juillet 1990 fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieurs de l'administration territoriale ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé sont complétées comme suit :

« Article 1^{er}. — Nonobstant les services et organes au titre des différents secteurs d'activités, l'administration générale de la wilaya comporte, sous l'autorité du wali :

- les services du secrétariat général,
- le cabinet,
- les services de la réglementation, des affaires générales et de fonctionnement.

En outre, il est créé auprès des walis des wilayas d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine et sous leur autorité, un emploi civil de l'Etat de wali délégué à l'ordre public et à la sécurité. »

Art. 2. — Le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé est complété par un article 1^{er} bis rédigé comme suit :

« Article 1^{er} bis. — L'emploi de wali délégué à l'ordre public et à la sécurité prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que les fonctions de secrétaires généraux des wilayas d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine sont pourvus dans les mêmes conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Ils sont classés et rémunérés dans les conditions applicables à l'emploi de wali ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 1^{er} août 1992 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Conseil Constitutionnel.

Par décision du 1^{er} août 1992 du Président du Conseil Constitutionnel, il est mis fin, à compter du 30 mai 1992, aux fonctions de secrétaire général du Conseil Constitutionnel, exercées par M. Abdelkader Benhenni.

MINISTRE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 4 mai 1992 fixant l'implantation des directions régionales du budget et leur compétence territoriale.

Le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget, notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'implantation des directions régionales du budget ainsi que leur compétence territoriale.

Art. 2. — L'implantation des directions régionales est fixée ainsi qu'il suit :

Chlef, Médéa, Sétif, Annaba, Oran, Ouargla et Béchar.

Art. 3. — La compétence territoriale des directions régionales du budget, est délimitée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1992.

Mourad MEDELCL.

ANNEXE

Compétence territoriale des directions régionales

NUMERO D'ORDRE	SIEGE	WILAYA DE RATTACHEMENT
1	Chlef	Aïn Defla, Chlef, Relizane, Tissemsilt, Tiaret, Tipaza
2	Médéa	Alger, Boumerdes, Blida, Tizi Ouzou, Médéa, Djelfa, Bouira, Laghouat
3	Sétif	Bordj Bou Arréridj, Béjaïa, Sétif, Constantine, M'sila, Mila, Batna, Jijel
4	Annaba	Guelma, Skikda, Oum El Bouaghi, Annaba, Tébessa, Souk Ahras, El Tarf, Khenchela
5	Oran	Aïn-Témouchent, Sidi Bel Abbès, Oran, Mostaganem, Tlemcen, Mascara
6	Ouargla	Ouargla, El Oued, Ghardaïa, Biskra, Tamenghasset, Illizi
7	Béchar	Saïda, El Bayadh, Béchar, Nâama, Adrar, Tindouf.

Arrêté du 12 mai 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement des directions régionales du budget.

Le ministre délégué au budget,

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 portant organisation des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1992 fixant l'implantation des directions régionales du budget et leur compétence territoriale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 91-496 du 21 décembre 1991 susvisé, chaque direction régionale du budget est organisée en deux (02) sous-directions :

— la sous-direction des personnels, de la formation et des moyens,

— la sous-direction de l'application de la réglementation et des inspections.

Art. 2. — La sous-direction des personnels, de la formation et des moyens comprend :

— le bureau des personnels et de la formation,

— le bureau du budget et des moyens.

1) Le bureau des personnels et de la formation est chargé :

a) de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires relatives :

— au recrutement et à la nomination du personnel de la direction régionale et des contrôles financiers de wilaya de la région, autre que celui pour lequel il est prévu un autre mode de nomination ;

— à la gestion du personnel, à l'évaluation et au suivi de la carrière administrative des différents corps.

b) de recenser les besoins en effectif des différents services, d'établir les prévisions en postes budgétaires et d'assurer la répartition et les mouvements du personnel dont il a la charge, en collaboration avec les services concernés ;

c) d'organiser et de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage engagées par la direction générale du budget ;

d) de participer à la préparation et à l'animation de séminaires régionaux ;

e) d'entreprendre toute action de formation visant à l'amélioration des connaissances professionnelles des agents.

2) Le bureau du budget et des moyens est chargé :

a) d'évaluer, en relation avec les services concernés, les moyens financiers et matériels des services ;

b) d'effectuer les opérations d'achat et d'approvisionnements nécessaires au fonctionnement des services du budget ;

c) d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles, occupés par les services du budget ;

d) de tenir l'inventaire des biens mobiliers, matériels et des immeubles implantés dans sa circonscription géographique ;

e) d'étudier, élaborer et présenter le projet de budget de fonctionnement des services relevant de la direction régionale et des contrôles financiers qui s'y rattachent, à la direction générale du budget ;

f) d'assurer la gestion des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des services de la direction régionale, et des contrôles financiers qui s'y rattachent ;

g) de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'en tenir comptabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

h) de veiller à la bonne conservation des archives au niveau des services conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La sous-direction de l'application de la réglementation et des inspections comprend :

— le bureau de la réglementation et de l'informatisation,

— le bureau des inspections et de la synthèse.

1) Le bureau de la réglementation et de l'informatisation est chargé :

a) de diffuser tout texte à caractère légal ou réglementaire relatif aux dépenses publiques et à la gestion des budgets et d'assurer l'animation des services extérieurs du contrôle financier ;

b) de proposer, à la direction générale du budget, tout texte ou modification de texte à caractère réglementaire jugé nécessaire pour la bonne gestion des finances publiques ;

c) de recevoir et d'instruire les recours introduits par les ordonnateurs à la suite de rejets définitifs rendus par les contrôleurs financiers, en vue de les soumettre pour décision à l'administration centrale ;

d) de rendre compte périodiquement aux services de la direction générale du budget, de l'application des textes par les contrôleurs financiers de wilaya et de proposer toute actualisation ;

e) d'entreprendre dans le cadre du plan défini par l'administration centrale toutes les actions nécessaires pour l'informatisation des services des contrôleurs financiers de la région.

2) Le bureau des inspections et de la synthèse est chargé :

a) d'effectuer des inspections au sein des services des contrôles financiers et de rendre compte à la direction générale du budget ;

b) d'exploiter les rapports de gestion établis par les contrôleurs financiers et d'élaborer un rapport de synthèse destiné aux services concernés de la direction générale du budget ;

c) d'effectuer toutes missions ou travaux ponctuels notamment ceux afférents aux prévisions budgétaires, prescrits par les services centraux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1992.

Mourad MEDELCL.

Arrêté du 1^{er} août 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor.

Par arrêté du 1^{er} août 1992 du ministre délégué au Trésor, M. Mustapha Achour est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des prix.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mars 1991 portant nomination de M. Mohamed Dhif en qualité de directeur de la régulation des prix à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Dhif, directeur de la régulation des prix, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1992.

Tahar HAMDI.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la régulation des marchés.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Mohamed Salah Aouadi en qualité de directeur de la régulation des marchés à la direction générale de l'organisation commerciale au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Salah Aouadi, directeur de la régulation des marchés, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1992.

Tahar HAMDI.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la réglementation commerciale.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mars 1991 portant nomination de M. Mohamed Djedouani en qualité de directeur de la réglementation commerciale à la direction générale de l'organisation commerciale au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djedouani, directeur de la réglementation commerciale, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1992.

Tahar HAMDI.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur de la qualité et de la consommation.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 31 octobre 1991 portant nomination de M. Ouali Mohamed Yahiaoui en qualité de directeur de la qualité et de la consommation à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ouali Mohamed Yahiaoui, directeur de la qualité et de la consommation, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1992.

Tahar HAMDI.

Arrêté du 17 août 1992 portant délégation de signature au directeur des moyens des services extérieurs.

Le ministre délégué au commerce,

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1^{er} mai 1991 portant nomination de M. Ahmed Lakhdar Debbabi en qualité de directeur des moyens des services extérieurs à la direction générale de la concurrence et des prix au ministère de l'économie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Lakhdar Debbabi, directeur des moyens des services extérieurs, à l'effet de signer au nom du ministre délégué au commerce tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1992.

Tahar HAMDI.

Décision du 1^{er} juillet 1992 portant création d'un entrepôt privé au profit de la société « Groupe Hasnaoui Komatsu SPA par abréviation « G.H. KOMATSU » zone industrielle-Blida.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 154 à 159 ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé au profit de la société Groupe HASNAOUI KOMATSU SPA un entrepôt privé sis zone industrielle de Blida.

Art. 2. — Sont admises en entrepôt privé, les marchandises importées, non encore dédouanées figurant dans la liste annexée à la présente décision.

Art. 3. — La société « Groupe HASNAOUI KOMATSU SPA » en sa qualité d'entrepositaire est autorisée sous contrôle douanier à effectuer les opérations nécessaires pour la conservation des marchandises entreposées ainsi que leur conditionnement pour le transport.

Art. 4. — Tous les frais d'exercice découlant de l'intervention du service des douanes sont à la charge de la société « Groupe HASNAOUI KOMATSU SPA ».

Art. 5. — La société « Groupe HASNAOUI KOMATSU SPA » est tenue de souscrire un engagement cautionné par une institution financière, de réexporter les marchandises à l'issue du délai de séjour ou de leur assigner tout autre régime douanier autorisé.

Art. 6. — La société « Groupe HASNAOUI KOMATSU SPA » reste soumise pour toutes les dispositions non prévues à la présente décision aux lois et règlements régissant les entrepôts des douanes.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juillet 1992.

Amar Chaouki DJEBARA.

**LISTE DES MARCHANDISES
ADMISES EN ENTREPOT PRIVE**

- Tous types d'engins, matériels et pièces de rechange KOMATSU, notamment la liste préliminaire,
- Compresseurs KOMATSU de chantier

- Bulldozers sur chenilles et sur pneus
 - Pipelayers
 - Dumpers
 - Pelles hydrauliques sur pneus et sur chenilles
 - Chargeurs sur pneus et sur chenilles
 - Chargeurs à godets spéciaux
 - Tracteurs
 - Chargeurs à extension
 - Niveleuses
 - Scapers
 - Compacteurs mobiles
 - Stabilisateurs de route
 - Brise de roches
 - Rouleaux vibrants
 - Dozers sur pneus
 - Groupes électrogènes
 - Matériels de manutention (chariots éleveurs et grues mobiles)
 - Pièces de rechange
- (Tous type, références et caractéristiques confondus).

Décision du 13 juillet 1992 portant création d'un entrepôt au profit de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA) Réghaïa, (wilaya de Boumerdès.)

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 154 à 159 ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé au profit de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA) un entrepôt privé au sein de l'unité détergents et produits d'entretien Réghaïa (wilaya de Boumerdès.)

Art. 2. — Sont admises en entrepôt privé les matières premières, produits d'emballage et pièces de rechange nécessaires à l'activité de l'entreprise.

Art. 3. — L'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA) en sa qualité d'entrepositaire est autorisée sous contrôle douanier à effectuer les opérations nécessaires pour la conservation des marchandises entreposées ainsi que leur conditionnement pour le transport.

Art. 4. — Tous les frais d'exercice découlant de l'intervention du service des douanes sont à la charge de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA).

Art. 5. — L'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (ENAD-SPA) est tenue aussi de souscrire un engagement cautionné par une institution financière, de réexporter les marchandises à l'issue du délai de séjour ou de leur assigner tout autre régime douanier autorisé.

Art. 6. — L'entrepôt privé de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien reste soumis pour toutes les dispositions non prévues à la présente décision aux lois et règlements régissant les entrepôts des douanes.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juillet 1992.

Amar Chaouki DJEBARA.



Décisions du 19 août 1992 portant agrément à titre provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 19 août 1992, M. Amar Mahdid, demeurant à Alger, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 19 août 1992, M. Brahim Hatri, demeurant à Alger, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 19 août 1992, M. Abdelkader Safa, demeurant à Oran, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage, visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE



Arrêté du 17 juin 1992 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 1992 — 1993.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse ;

Vu le décret n° 87-229 du 27 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984 fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret exécutif n° 90-114 du 21 avril 1990, modifié, portant création de l'agence nationale des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1985 organisant la chasse pratiquée par les étrangers, modifié ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse réuni le 17 juin 1992 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates d'ouvertures et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier durant la saison 1992 — 1993 sont fixées comme suit :

GIBIER	ESPECES AUTORISEES A LA CHASSE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	JOURNEES AUTORISEES
De passage	— Caille de passage — Tourterelle	17.07.92	07.08.92	Tous les jours
Sédentaire	— Lapin de garenne — Lièvre — Perdrix — Caille sédentaire — Sanglier — Palombe	02.10.92	01.01.93	Vendredi et jours fériés
D'eau	— Canard colvert — Canard pilet — Canard souchet — Canard siffleur — Sarcelle d'été — Sarcelle d'hiver — Fuligule morillon — Fuligule milouin — Vanneau — Bécassine des marais — Bécasse	20.11.92	12.02.93	Jeudi, vendredi et jours fériés
Autres	— Etourneau sansonnet — Grive — Ganga	20.11.92	12.02.93	Jeudi et vendredi

Art. 2. — Pour chaque wilaya et sur proposition des services compétents, le wali peut, après avoir informé le ministre chargé de la chasse, retarder la date d'ouverture ou avancer la date de clôture de la chasse, par arrêté anticipé d'au moins quinze (15) jours.

Art. 3. — Pendant la saison de chasse, le wali peut, après avoir informé le ministre chargé de la chasse, suspendre immédiatement l'exercice de la chasse en cas de calamité susceptible de porter atteinte au gibier.

Art. 4. — Le nombre de pièces autorisées au cours d'une journée de chasse et par chasseur est limité à :

- trois (3) perdrix,
- deux (2) lapins de garenne,
- deux (2) lièvres,
- trois (3) canards.

Art. 5. — Une journée de chasse commence au lever du jour et finit au coucher du soleil.

Art. 6. — La chasse du gibier d'eau ne peut s'exercer au delà de trente (30) mètres de l'extérieur des deux rives des lacs des marais et cours d'eau.

L'emploi des canots à moteur et canardières est interdit.

Art. 7. — La chasse est interdite dans les aires protégées et les zones mises en défense.

Art. 8. — La chasse aux animaux nuisibles, autres que les espèces animales non domestiques couvertes par la réglementation en vigueur peut être pratiquée sous forme de battue après autorisation des services chargés de la chasse.

Les battues administratives peuvent être organisées du 1^{er} janvier au 12 février 1993.

Art. 9. — Le sanglier est la seule espèce de gibier dont la chasse est autorisée dans le cadre de la chasse touristique pratiquée en groupe.

Art. 10. — Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible de poursuites judiciaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juin 1992.

Mohamed Eliès MESLI

MINISTERE DE L'HABITAT



Arrêté du 5 mai 1992 fixant les modalités de délibération et de classement des territoires d'implantation des projets de construction exempts de l'obligation de recours à l'architecte (Rectificatif).

J.O N° 59 du 2 août 1992

Page 1305, 2^{ème} colonne, (intitulé), deuxième ligne,

Au lieu de : délibération

Lire : délimitation

(le reste sans changement)

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT



Arrêté interministériel du 18 juillet 1992 portant classement de certains « chemins communaux » dans la catégorie des « chemins de wilaya » dans la wilaya de Boumerdès.

Le ministre de l'équipement et,

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication, complété ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 mai 1983 relative au classement et au déclassement des chemins de wilaya et des chemins communaux ;

Vu la délibération du 7 octobre 1990 du conseil exécutif de la wilaya de Boumerdès.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les tronçons de voies précédemment rangés « chemins communaux » sont classés dans la catégorie « chemins de wilaya » et affectés de la nouvelle numérotation conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies concernés sont définis comme suit :

1 — Le tronçon de 9 km,000 reliant les Issers au chemin de wilaya n° 68 en passant par Djounouenas est classé et numéroté chemin de wilaya n° 03.

Son pk origine se situe aux Issers et son pk final sur le chemin de wilaya n° 68.

2 — Le tronçon de 2km,000 reliant la route nationale n° 24 et le chemin de wilaya n° 25 dans le prolongement du chemin de wilaya n° 220 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 220.

Son pk origine se situe à Zemouri El Bahri et son pk final sur le chemin de wilaya n° 25. Le pk sur la route nationale n° 24 devient le pk 2 + 330.

3 — Le tronçon de 17km,000 reliant la route nationale n° 68 à la route nationale n° 24 en passant par Houche Ali, Lardja et Abdelouiret est classé et numéroté chemin de wilaya n° 4.

Son pk origine se situe sur la route nationale n° 68 et son pk final sur la route nationale n° 24.

4 — Le tronçon de 14km,000 reliant Bordj Ménaïel à la limite de wilaya en passant par Azib Bounif est classé et numéroté chemin de wilaya n° 5.

Son pk origine se situe à Bordj Ménaïel et son pk final à la limite de wilaya.

5 — Le tronçon de 8km,000 reliant le chemin de wilaya n° 35 au chemin de wilaya n° 120 est classé et numéroté chemin de wilaya n° 30.

Son pk origine se situe sur le chemin de wilaya n° 35 et son pk final sur le chemin de wilaya n° 120.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juillet 1992.

*Le ministre
de l'équipement*

Mostéfa HARRATI

*Le secrétaire d'Etat
aux collectivités locales*

Ahmed NOUI